

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code du travail</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement</p>
<p>Art. L. 1233-4. - Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient.</p>	<p align="center">Article unique</p>	<p align="center">Article unique</p>
<p>Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent. À défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure.</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Sans modification</p>
<p>Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.</p>	<p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 est complétée par les mots : « assorti d'une rémunération équivalente » ;</p>	
	<p>2° Après l'article L. 1233-4, il est inséré un article L. 1233-4-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 1233-4-1. - Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, préalablement au licenciement, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire, dans chacune des implantations en cause, et sous quelles restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation.</p>	
	<p>« Le salarié manifeste son accord, assorti le cas échéant des restrictions susmentionnées, pour recevoir de telles offres dans un délai de six jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus.</p>	

Texte en vigueur

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Texte adopté par la commission

—

« Les offres de reclassement hors du territoire national, qui sont écrites et précises, ne sont adressées qu'au salarié ayant accepté d'en recevoir et compte tenu des restrictions qu'il a pu exprimer. Le salarié reste libre de refuser ces offres. Le salarié auquel aucune offre n'est adressée est informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir. »